

L'ABEILLE.

IMPRIMERIE DE F. DELAUNAY.
NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI, 3 MARS 1830.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Paris, 28 Décembre.

DOCTRINES MENAÇANTES DU MINISTRE.
Le journal ministériel du soir, qui prétendait, il y a peu de jours, que le ministère serait la majorité dans les deux chambres, n'est plus aussi sûr de son fait aujourd'hui, ou, pour mieux dire, il a la certitude qu'il n'aura pas la majorité dans la chambre élective. Après avoir fait une dissertation fort longue et surtout fort obscure sur les trois pouvoirs dont le gouvernement se compose, il observe que, si l'on n'a pas la majorité dans un d'eux, il lui suffit d'avoir deux de ses pouvoirs pour lui. «La chose étant ainsi, dit-il, c'est bien une conséquence forcée qu'il suffise à l'administration d'avoir la majorité des pouvoirs? Le ministère pourra donc se passer de l'assentiment de la chambre des députés; l'assentiment du Roi et celui de la chambre héréditaire lui suffiront.

Si, dans une circonstance donnée, un ministère peut se passer de la chambre des députés, dans une autre circonstance, il pourra se passer de la chambre des pairs; car on peut faire sur celle-ci tous les raisonnements qu'on peut faire sur celle-là. Voilà donc le ministère Polignac qui raisonne à peu près comme la chambre des communes en Angleterre, au temps de Cromwell, quand la chambre des pairs voulait mettre obstacle à ses desseins. On sait quelles furent pour la famille des Stuart, les conséquences de cette conduite. Le ministère se passe de l'assentiment de la chambre des députés, et de l'assentiment de la chambre des pairs. Remarquez d'ailleurs qu'on conduirait les doctrines ministérielles si elles étaient suivies. Il est vrai, comme le dit le journal de M. de Polignac, qu'on n'a pas besoin de l'assentiment de ces deux pouvoirs quand les deux autres sont d'accord, qu'arriverait-il si les deux chambres voulaient marcher d'un côté et que le cabinet voulait aller de l'autre? Le ministère répéterait-il alors qu'il suffit à l'administration d'avoir la majorité des pouvoirs? Au reste, la charte a prévu et consigné d'avance ces scandales et ces prétentions: «Toute loi, dit-elle, doit être discutée et votée librement par les députés de chacune des deux chambres.» Et faut donc, pour qu'un acte ait force de loi, qu'il ait l'assentiment, non-seulement de la majorité des trois pouvoirs, mais de la majorité de chacune des deux chambres.

Cependant, le ministère se résignerait à vivre sans proposer aux chambres aucune loi nouvelle; et comme il n'a besoin des chambres que pour leur faire accepter des lois, il resterait dépositaire du pouvoir en dépit d'elles. Mais ici vient la grande, la terrible objection: celle de l'impôt. Comment un ministère pourrait-il vivre sans budget? Le ministère répond à cette objection en reproduisant ses vieilles doctrines: il reconnaît que les chambres ont la faculté de refuser, mais il soutient qu'elles n'en ont pas le droit. Suivant le journal ministériel, le refus du budget serait si coupable, que, quoiqu'il soit possible matériellement, il le fient pour moralement impossible. En second lieu, ce refus serait si absurde et d'ailleurs si funeste à ceux qui l'auraient fait, que, loin de le craindre, dit ce journal, j'ai le malheur de ne pas l'espérer. Enfin, tout ministère monarchique se rencontrerait le même obstacle et par conséquent tout gouvernement serait impossible.

Ce dernier argument pourrait ne pas être intelligible pour tous les lecteurs; aussi le journal de M. de Polignac a-t-il soin de le développer. Deux choses sont habituellement nécessaires au gouvernement du Roi: l'une d'avoir la majorité, l'autre que cette majorité soit favorable au pouvoir monarchique, exercé constitutionnellement par la maison de France. Ainsi, ceux qui prétendent qu'une administration monarchique n'a pas la majorité dans l'un des pouvoirs, disent que le gouvernement parlementaire étant un gouvernement de majorité, le «pouvoir qui ne lui offrirait pas la majorité ne serait pour lui qu'une anomalie, il serait contraire à la nature de ce gouvernement, et par conséquent incompatible avec lui.»

«Car je ne sache rien de plus saug, ajoute le journal ministériel, j'ai vu presque dit de plus absurde, que de prétendre que c'est au gouvernement de s'accommoder et de se plier à la majorité, quelle qu'elle soit, de ce pouvoir, puisque cette majorité étant variable à l'infini, la nécessité qu'on imposerait au gouvernement pourrait aller jusqu'à concourir lui-même à sa propre destruction, au contraire de la vérité selon laquelle les «pouvoirs secondaires n'étant institués que pour assurer la conservation du pouvoir principal, celui-ci doit toujours rester dans sa forme et dans sa nature, et les autres faire fléchir,» s'il en est besoin, «leur propre nature, pour qu'elle concorde avec celle-là.»

Ainsi, voilà quatre points bien évités aux yeux du ministère: le premier, c'est qu'il n'existe en France d'hommes monarchiques que M. de Guernon Ranville, Bourmont, Montel, Syriens de Mayriac, de Chabrol, de Polignac et M. le baron Trouvillier; hors de ce cercle, il est impossible de composer une administration qui veuille gouverner constitutionnellement avec la maison de France. Le second point est que le ministère formé par ces Messieurs peut garder la direction des affaires contre le vœu de la majorité des deux chambres, et que le budget ne peut lui être refusé sans crime, même quand elles auraient la conviction qu'ils doivent en faire un mauvais emploi. Le troisième: que les pouvoirs secondaires, c'est-à-dire les deux chambres, sont institués uni-

quement «pour assurer la conservation du pouvoir principal,» et que, par conséquent, elles n'ont jamais à se mêler des besoins ou des intérêts de la France. Le quatrième: que, quand il y a dissidence entre le gouvernement ou le ministère d'un côté, et les deux chambres de l'autre, «c'est aux chambres à faire fléchir leur propre nature.»

Que les ministres, qui professent publiquement des doctrines qui seraient tout au plus admissibles à Constantinople, viennent ensuite faire des protestations de leur attachement à la charte, qu'ils accusent de calomnie les hommes qui leur attribuent des intentions ministérielles, leurs journaux ne justifient-ils pas toutes les craintes, toutes les imputations? Ils ne cessent de nous parler de leur système monarchique; mais que ne disent-ils clairement ce qu'ils entendent par ce système? Ne serait-ce pas le renversement de la charte? Déclarer que des chambres qui ne pourraient s'accorder avec le ministère Polignac seraient une anomalie dans notre système constitutionnel, n'est-ce pas annoncer que notre constitution ne peut plus subsister? (Constitutionnel.)

FEUILLETON.

Toujours des incendiaires.—Hier matin, on a trouvé dans un trou, sous l'entourage extérieur de l'écurie tenu par M. F. Buisson et Co., des matières combustibles, qui avaient été placées en cet endroit pour incendier les édifices voisins. Il y avait un papier contenant quelques onces de poudre, deux mèches souffrées, et une mèche blanche qui avait été allumée, mais que l'humidité de la nuit a heureusement éteinte.

TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Pendant la plaidoirie d'un avocat, qui parlait aujourd'hui devant la 7^{me} chambre correctionnelle, un huissier monta près du tribunal, et se place en face de M. le président pour lui remettre différents papiers. Il demandait à la fois le défenseur s'interrompit: «Continuez, lui dit M. le président.—Je continuerai de parler, répond l'avocat, quand l'huissier se retirera; car je tiens à voir les magistrats en face.»

—Robinet comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Cet individu, qui ne se faisait réclamer de personne, allait être condamné, quand un jeune homme en veste, placé dans la foule, s'écria du fond de sa tribune: «Eh, Robinet, ho, hé!...»

—Dis donc que tu venais de venir te réclamer; il est en bas, au coin... Le tribunal, à qui d'ailleurs l'instruction de cette affaire n'avait pas révélé d'amendes sèches contre Robinet, pris en considération l'observation de bon vouloir du défenseur: il a remis la cause à samedi pour assigner le parrain du prévenu.

—A Robinet a succédé Dailly, prévenu de mendicité. Celui-ci, moins heureux que le précédent, n'a trouvé, à l'entendre, que des gens qui lui voulaient du mal; mais si une voix officieuse ne s'est pas élevée en sa faveur, il y a suppléé par une défense énergique. «Eh, v'la une fameuse mendicité, a-t-il répondu au sergent de ville qui déposait contre lui; est-il possible de dire des faits comme ça devant une justice! C'est bien vilain, Monsieur, moi, je jure devant Dieu et devant les hommes que je ne mendissais pas, mais que je chiffonnais quand vous m'avez arrêté! Malgré cette éloquentte allocution, Dailly, que déjà plusieurs condamnations recommandaient peu à l'indulgence du tribunal, a été condamné à un mois de prison.

—Un autre mendiant, nommé Huet, a mis plus de franchise dans ses réponses. «Vous avez été surpris en flagrant délit de mendicité, lui dit M. le président; convenez-vous du fait?—J'en conviens, a répondu Huet, voire même, mon juge, qu'il ne me fallait plus que 3 sous et demi pour boire chopine avec mon ami!...»

Huet, après huit jours de prison, sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Tenez, tenez plutôt; Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud. Ainsi disait la dame Liré à tous les passans qui s'étaient arrêtés pour voir deux femmes se disputer. L'adversaire de la dame Liré était la dame Joubert, grosse mère de bonne mine, honnête femme, mais un peu jalouse. «Avez-vous vu donner le soufflet? demande M. le président à l'un des témoins.—Ah! j'en ai vu, répond celui-ci, et un soufflet de première main.» La dame Joubert ne niait pas le fait, mais elle prétendait avoir été provoquée. Le Tribunal, avant d'indulgence, l'a condamnée à 16 fr. d'amende.

—Un petit vieillard se défendait ce matin, à la police correctionnelle, du délit de mendicité qui lui était reproché. «Vrai, mon bon juge, répondait-il à M. le président, je ne demandais pas.—Mais on vous a surpris mendiant.—On s'est trompé, mon bon juge.—Quel intérêt pensez-vous qu'aient les témoins de vous accuser?—Je vous dis, mon bon juge, que je passais dans la rue, et que j'étais poliment mon chapeau à des personnes honnêtes comme vous, mon bon juge.» Et Robert accompagnait ses réponses de respectueuses salutations et de courtoises révérences. Alors même que les déclarations positives des témoins eussent pu laisser quelque doute sur le délit, l'accent mielleux du prévenu et la flexibilité de son épine dorsale l'auraient suffisamment trahi. Il a été condamné à huit jours de prison.

—Cornille, autre mendiant, a offert, quelques instants après, un contraste frappant avec Robert; il accusait aussi les sergens de ville d'impudence, mais c'était en accompagnant ses dénégations d'injures et de menaces. «Tas de fourbes! disait-il, tas de menteurs! En imposent à la loi, ces cadets là! Mais ce n'est pas étonnant, ils ont fait toutes les prisons de l'univers! Les paternelles allocutions de M. le président ont été long-temps inutiles pour rompre Cornille à la raison. «Je le jure, s'écriait-il, devant Dieu et devant les hommes, à la face du Christ, je suis marchand d'épingles... Pouvez-vous croire des plaques comme ça? Ils en ont menti comme des...»

M. Lavasseur, avocat du Roi, qui dans ces sortes d'affaires est toujours le premier à appeler l'indulgence du Tribunal sur les prévenus, s'est vu dans cette cause, forcé d'invoquer la sévérité des magistrats. Cornille a été condamné à un mois de prison.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

—Le propriétaire de l'hôtel de l'Ourse Brun, dans un faubourg de Londres, faisait jeudi soir sa ronde accoutumée, lorsqu'il découvrit, dans une chambre qui avait été vacante, un homme couché tout habillé sur un lit endormi profondément et dormant de tout son cœur. Il le réveilla en le secouant et lui demanda ce qu'il faisait là. L'inconnu, après s'être frotté les yeux et avoir proféré quelques sons inarticulés, regarda l'aubergiste d'un air étonné et prononça d'un ton emphatique quatre mauvais vers anglais que nous essaierons de traduire d'une manière équivalente: Mortel audacieux, redoute ma puissance; Les esprits infernaux exécutent ma vengeance; Je te rendrai plus noir qu'un nègre du Congo; Tu a-t-échappé pour au grand Katerfetto.

Le courage de l'hôte commença à s'ébranler, sa frayeur fut au comble lorsque l'étranger ayant appelé à son secours les génies invisibles qui lui servaient d'écouter, en entendit une multitude de voix rauques sortir de tous les coins de l'appartement et du tuyau de la cheminée; un démon prononça distinctement ces paroles: Le grand Katerfetto nous vous sommes soumis, Et prêts à venger de vous vos ennemis.

L'aubergiste s'enfuit à toutes jambes, et donna l'alarme à la maison. Sa femme prit pour une vision ou plutôt pour un effet de l'ivresse ce qu'il racontait de grand Katerfetto et de son escadron infernal; elle alla dans la rue, et revint avec deux constables. On retrouva le grand Katerfetto plongé de nouveau dans le sommeil; mais lorsque les constables se furent conquis, il ne songea plus à parler en vers; il déclara en humble prose qu'il était ventriloque de son métier, logé à l'auberge de la Tour d'Argent, et qu'apparemment il était entré par mégarde dans celle de l'Ourse Brun.

Amarré le lendemain au bureau de police de Union Hall, il a confirmé cette déclaration; et comme les magistrats manifestèrent quelques doutes sur ses intentions, il a donné une petite scène de ventriloquie. Plusieurs agents de police ont affirmé le reconnaître pour un bateleur qui passait les soirées, et vivait du produit de son amusante industrie. On l'a mis en liberté.

Un grand nombre d'électeurs du 5^{me} District soutiendront Mr. A. W. Pichot à la prochaine élection d'Alderman pour ce District.

—Nous sommes autorisés à annoncer que Mr. J. BERMUDEZ est candidat pour la place de Maire à la prochaine élection.

—Nous sommes également autorisés à annoncer que Mr. D. PRIEUR est candidat pour la place de Maire.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Expéditions.
Navire Wm. & John, London, Liverpool, A Lockhart et Co.
Brick Orian, Hood, New-Heaven, Lincoln et Green.
Brick Ann Marie Horud'ke, Philadelphie, Capitaine.

Arrivés.
Bateau à vapeur Saratoga, Hatch, Match, ches, avec un chargement de coton etc. à J. Hagan et Co; Peyroux, Rivarde et Co; et autres.

Entrés.
Nav. Factor, Uram, de Boston, avec un chargement assorti à divers.
Nav. Lotus, Uram, de New-York, avec un chargement assorti.

THEATRE D'ORLÉANS.

FRUDI, 4 MARS 1830.
Shakspeare Amoureux,
ou
La Pièce à l'Etude,
Comédie en un acte par, Alexandre Duval.—M. ARISTIPPE jouera le rôle de Shakspeare.

La fête du Village Voisin,
Opéra en 3 actes, paroles de Scwrin, musique de Boyeldieu.
On commencera à 7 heures précises.
En attendant—FERNAND COYZEZ.

THEATRE AMERICAIN.

(RUE DE CAMP.)
Mercredi, 3 Mars,
Pour le début de Mme. FERON,
BARBIER DE SEVILLE,
Musique de Rossini—Rosine, Mme. FERON,
Almaviva, M. Howard, Figaro, M. Cowell.
Le spectacle sera terminé par
Majeur Demain,
Petit opéra burlesque.

POUR LE TEXAS.

La goélette SUN, capitaine Rougeau, ayant une partie de sa cargaison à bord, partira immédiatement. Elle est mouillée au Bassin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord. 3 mars—1

A VENDRE A L'AMABLE.

Un fonds de café, avec tous ses accessoires, deux billards, des tables de jeu, &c. situé au coin des rues Bourbon et d'Orléans et connu sous le nom de Café Louisianais. Pour plus amples renseignements, s'adresser aux propriétaires sur les lieux. 18 fév.—St.

UN PRIX DE 10000 PIASTRES ET DIX DE 1,000 PIASTRES.

LOTTERIE DE LA LOUISIANE, Classe No. 2, roue 1830.

Le Tirage aura lieu à la Nlle.-Orléans, Mercredi 10 de Mars 1830.
YATES & MINTYRE, Correspondants.
Loterie de 60 Numéros—6 Numéros tirés.

PROSPECTUS.		
1 LOT DE \$10,000 EST		\$10,000
1	3,000	3,000
1	2,000	2,000
1	1,680	1,680
10	1,000	10,000
10	400	4,000
30	200	6,000
51	100	5,100
51	40	2,040
51	30	1,530
102	20	2,040
102	12	1,224
1530	8	12,240
11475	4	45,900

15,395 Lots gagnans, s'élevant à \$ 102,660
Billets entiers, \$2.—Moitié, \$1.—Quarts, \$1.
A vendre au Bureau de
YATES & MINTYRE,
Rue Canal, No. 23, vis-à-vis l'Hôtel Richardson.
3 mars

A VENDRE A L'AMABLE.

UNE jeune négresse amole, âgée de vingt et un ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, bonne gardienne d'enfant, et garantie des vices et maladies prévues par la loi. S'adresser au bureau de l'Abéille. Si la dite négresse n'est pas vendue de suite à gré d'ici au 2 Mars prochain, elle sera ce jour criée et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, par F. Dumet, à la Bourse de Hewlett.
27 fév.—St.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour des Preuves.—Paroisse St. Jean-Baptiste.

LUNDI 8 Mars 1830 et jour suivant à 10 heures du matin, il sera vendu par le juge ex-officio soussigné sur la terre de 9 arpens 8 toises ci après décrite, toutes les biens mobiliers et immobiliers et esclaves dépendant de la communauté qui a existé entre le feu Sr. Charles Frédéric Olivier Forcelle et Mde. Marie Françoise Lamoiere Dorville aujourd'hui sa veuve, dans lesquels sont compris ceux que la dite communauté possédait par indivis et en société avec le Sr. François Olivier Forcelle, ensemble sa portion indivise de ce dernier dans ces mêmes biens sociaux et de son consentement, savoir:

16 Nègres, 9 négresses dont deux avec chacune un enfant et avec 6 enfans, la plupart de ces esclaves sont créoles et à talents, bons domestiques, charretiers, Laboureurs, &c.
Une quantité de charrettes, charrettes, tombereaux, roses neuves, diable, pelles, pioches, haches, vieilles chaudières à sucre, palan, &c. &c.

14 Chevaux anglais, 23 chevaux créoles, 1 mule, 13 paires de bœufs, quelques vaches et taurailles, dix cabriolets, &c.

Une habitation établie en sucre, située sur cette paroisse, rive gauche du fleuve, à 12 lieux de la Nlle.-Orléans, composée de deux lots de terre, dont un sur lequel sont les principaux établissemens, tels que deux maisons principales, moulin, sucrerie, pargerie, magasin, caves à nègres &c. à 9 arpens 8 toises de face sur 40 de profondeur borné par en haut par Mr. Godefroy Boulognié et par en bas de Mr. André Cambre, et l'autre, qui en est séparé par 4 arpens et qui est absolument nu, les établissemens qui sont dessus étaient réservés pour être enlevés, ayant 4 arpens 4 pieds de face sur 40 de profondeur, est borné par en haut par Mr. George Perillon et par en bas par M^{rs}. Vve. Nicolas Elise.

Au moment de la vente il y aura sur cette habitation environ 80 arpens de cannes plantées et 85 arpens de cannes souches de l'année.

CONDITIONS.—Les objets de nature mobilière payables en tout Mars 1831. Les esclaves payables moitié en Mars 1831 et l'autre moitié en Mars 1832. L'habitation payable en quatre parts en Mars 1831, un quart en Mars 1832, un quart en Mars 1833 et le dernier quart en Mars 1834. Le tout avec billets endossés à satisfaction payables au gré de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, quittance et main-levée à la charge des acquéreurs.
St. Jean-Baptiste, le 2 Fév. 1830.
4 fév. T^{rs}. LEBLANC, Juge.

VICTOR ROUMAGE offre à vendre les articles suivants:

- 10 Balles Brin jaune pour moustiquaire;
- 4 Do. Coutil à de coton;
- 4 Do. Leontine pour pantalons et vestes;
- 12 Do. Fil de tennes;
- 20 Do. Laines assorties;
- 4 Boucauts Fil à Seins, pour emballage;
- 400 Biques Via Rouge assorti, de Bordeaux;
- 1000 Caisnes do. do.
- 900 Do. Bleu do. do.
- 25 Pierçons Vin Blanc, Sauterne et Grave;
- 20 Pipes Eau-de-vie de Cognac;
- 100 Caisnes Liqueurs assorties;
- 100 Do. Fruits à l'Eau-de-vie;
- 90 Do. Sardines à l'huile et crues;
- 15 Malles Eau-de-Cologne;
- 12 Caisnes Serrures de 4 à 10 pouces, et autres ferremens;
- 25 Barils Café de St. Jago de Cuba, etc. etc. 2 mars.

COUR DE PAROISSE.—pour la paroisse et la ville de la Nlle.-Orléans, 9 Février 1830. Présent l'hon. James Pitot. Madame Desforges contre son mari.—Preuve ayant été fournie de l'embaras des affaires du défendeur, il est ordonné et décrété par la cour que jugement soit rendu en faveur de la plaignante, Marie-Anne Desforges, femme de Louis H. Desforges, et que les frais soient à la charge du dit défendeur, qu'il soit séparé de la charge du dit défendeur, et que la possession de tous les biens avec elle, et que la possession de tous les vêtements et bijoux ainsi que de tous les meubles qu'elle a apportés au mariage lui soit assurée. (Signé.) J. PITOT.
Je certifie que l'extrait ci dessus est conforme.
15 fév.—St. T. S. KENNEDY, greff.

VENTES A L'ENCAEN.

PAR J. T. BAUDUC.
MERCREDI 3 du courant, il sera vendu, à midi, devant son magasin d'encan, 25 barils de première qualité. 2 mars.

PAR J. T. BAUDUC.
L'EN vertu de l'autorisation de l'hon. Cour de la Paroisse, et par ordre des syndics des créanciers d'Eugène F. Gaienné, il sera vendus les propriétés suivantes cédées par le dit failli à ses créanciers; savoir:

Samedi 20 Mars 1830, à midi précis, au café de la Bourse de Hewlett.—Esclaves: Jupiter, nègre de 25 ans, charretier et distillateur, Washington, nègre de 24 ans, charretier; Harry, nègre de 25 ans; charretier; Ned, nègre de 55 ans, charretier; Monday, négroillon de 12 ans, domestique; Patience, négroillon de 14 ans, domestique; Martha, négroillon de 15 ans, couturière domestique; Betty, négresse de 50 ans, domestique et un peu blanchisseuse.

Propriétés foncières.—Un lot de terre situé au faubourg Lafayette, formant l'encoignure des rues Jackson et Brimard, désigné par le No. 6 sur le plan dressé par J. Pihé, le 6 Fév. 1828, lequel plan se trouve déposé au bureau de Carlie Pollock, Notaire Public; le dit lot de terre ayant 277 pieds de face à la rue Jackson, et 300 pieds de profondeur face à la rue Brimard, le tout mesure française, ensemble avec les édifices ou améliorations qui peuvent s'y trouver.

Un autre lot de terre de forme triangulaire situé au faubourg Delor sur la limite du faubourg Saulet, et formant l'encoignure ou l'angle des rues Suzette et de l'Annonciation, sur lequel il y a des cultures et un hangar de 150 pieds de long. Ce lot contient 5 terrains de différentes dimensions, et est désigné par la lettre L sur un plan annexé à un acte du 7 Avril 1827, en l'étude de Félix de Armas, Notaire Public; ce lot de terre sera vendu sur un nouveau plan qui en sera fait à cet effet par J. Pihé, et qui sera exposé à la Bourse quelques jours avant la vente.

Quatre terrains situés dans la ville de Covington paroisse de St. Tammany, dans la partie la plus apparente de la ville, désignés sur le plan de la dite ville par les Nos. 1, 2, 3, et 16 de l'Acte No. 4, ayant chacun 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, à l'exception du No. 3 qui n'a que 50 pieds de face sur 120 de profondeur; ensemble avec la maison à étage, cuisines, remises et autres constructions qui se trouvent sur les dits quatre terrains.

Conditions: Les esclaves et la propriété située à Covington, payable le 14 Juin, 1830. La propriété située au faubourg Lafayette, payable: \$266 67 comptant; \$266 67 le 25 Février 1831, et la balance du prix le 14 Juin, 1830. Et la propriété située au faubourg Delor, payable: \$1000 comptant; \$1000 à la fin de Novembre, 1830; \$1000 à la fin de Novembre, 1831. Et la balance du prix le 14 Juin, 1830: tous les paiements à terme en billets endossés à la satisfaction des Syndics et portant hypothèque respectivement sur les objets vendus.

Les actes de ventes seront passés devant Theodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Et Lundi, le 1er Mars, 1830, à midi, au magasin d'Encan, rue St. Louis, Les meubles et effets mobiliers abandonnés par le dit failli à ses créanciers.

Conditions comptant. F. v. 18

MESSIEURS J. Maignan et Faurie, remercient sincèrement les personnes qui leur ont prodigué leurs secours dans la nuit du 23.

Pères de famille tous les deux, ils ont cru que le malheur qui vient de les frapper ne fera qu'augmenter les encouragemens qu'ils ont reçus jusqu'à ce jour, et que, par un travail assidu et un patronage dont ils ont actuellement plus besoin que jamais, ils pourront espérer de repaier peu à peu la perte qu'ils ont eue.

Et ils ont l'honneur de prier Messieurs les habitants, propriétaires de moulins à scie, capitaines de navires, bateaux à vapeur etc., qui malgré l'affreux incendie qui vient de détruire leur atelier de forgerons et de fondeur, ont pris des mesures convenables afin de pouvoir exécuter avec autant de promptitude que par le passé les différents ouvrages qui leur seront commandés.

AUJOURD'HUI!

Le Tirage de la Ame. classe de LA LOTERIE de l'Eglise CATHOLIQUE, de Baton Rouge, aura positivement lieu au café de la Bourse.

GROS LOT: \$8000

Entiers \$3, demi \$1 50, quarts 75 cent, que paquet ne pourra gagner moins de \$125 mi et quart en proportion.
On pourra se procurer des billets au Bureau des Administrateurs.
Rue Bienville, No. 41, près de l'encoignure de la rue de Chartres.

J. VIGNAUD, } Administrateurs.
L. VIDAL, }

AVIS.—Les contribuables de la d'Etat, dans la ville et paroisse léans, pour l'année 1829, sont priés de faire la collecte de la dite taxe comme le 20 de Mars prochain.

Nlle. Orléans, le 19 Fév. 1830.
F. GARDERIE
20 fév.—St. Trésorier de l'E

AVIS.
TOUTES les personnes qui ont des réclamations à exercer contre la succession de Louis Putier, sont priées de vouloir présenter leurs comptes à François Dufour, l'un des curateurs de la dite succession. Les personnes qui doivent à la même succession sont également priées de se libérer dans le plus court délai, entre les mains du dit François Dufour.—25fv—

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Le porteur son magasin de MARCHANDISES BRUTES à son marché, de la rue St. Philippe l'encoignure des rues Condé et Dumaine. Il vient de recevoir un assortiment de MARCHANDISES DE MODES de tout genre, ainsi que des VERRES et CRISTAUX assortis, venant de France. Il espère que par la modicité de ses prix il méritera la continuation de l'encouragement qu'il a reçu jusqu'à ce jour.

411. LA SALLE